

Supplement
Canada Gazette, Part I
March 31, 2007



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 31 mars 2007

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected by
CMRRA/SODRAC Inc. for the Reproduction
of Musical Works, in Canada, by Online Music
Services in 2005, 2006 and 2007**

**Tarif des redevances à percevoir par
CMRRA/SODRAC inc. pour la reproduction
d'œuvres musicales, au Canada, par les
services de musique en ligne en 2005, 2006
et 2007**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works, in Canada, by Online Music Services

In accordance with section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by CMRRA/SODRAC Inc. for the reproduction of musical works, in Canada, by online music services in 2005, 2006 and 2007.

Ottawa, March 31, 2007

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne

Conformément à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie par les présentes le tarif des redevances à percevoir par CMRRA/SODRAC inc. pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne en 2005, 2006 et 2007.

Ottawa, le 31 mars 2007

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA/SODRAC INC. FOR THE REPRODUCTION OF
MUSICAL WORKS, IN CANADA, BY ONLINE MUSIC
SERVICES IN 2005, 2006 AND 2007

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
CMRRA/SODRAC INC. POUR LA REPRODUCTION,
AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES PAR
LES SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE
EN 2005, 2006 ET 2007

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CSI Online Music Services Tariff, 2005-2007*.

Definitions

2. In this tariff
- “bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)
- “CSI” means CMRRA/SODRAC Inc.; (« *CSI* »)
- “download” means a file intended to be copied onto a consumer’s local storage device; (« *téléchargement* »)
- “file” except in the definition of “bundle”, means a digital file of a sound recording of a musical work; (« *fichier* »)
- “identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)
- “limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends; (« *téléchargement limité* »)
- “on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)
- “online music service” means a service that delivers streams or limited downloads to subscribers or permanent downloads to consumers, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)
- “permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)
- “play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)
- “portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)
- “quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)
- “repertoire” means the musical works for which CSI is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)
- “stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

Application

3. (1) This tariff entitles an online music service and its authorized distributors
- (a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire for the purpose of transmitting it in a file to consumers in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;
- (b) to authorize a person to reproduce the musical work for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and
- (c) to authorize consumers in Canada to further reproduce the musical work for their own private use;
- in connection with the operation of the service.

Titre abrégé

1. *Tarif CSI pour les services de musique en ligne, 2005-2007.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « CSI » CMRRA/SODRAC inc.; (« *CSF* »)
- « écoute » Exécution d’une transmission sur demande; (« *play* »)
- « ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; (« *bundle* »)
- « fichier » Sauf dans la définition d’« ensemble », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale; (« *file* »)
- « identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble; (« *identifier* »)
- « répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles CSI est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3; (« *repertoire* »)
- « service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions ou des téléchargements limités à ses abonnés ou des téléchargements permanents aux consommateurs, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance; (« *online music service* »)
- « fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur; (« *download* »)
- « téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement prend fin; (« *limited download* »)
- « téléchargement limité portable » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu’un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier; (« *portable limited download* »)
- « téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité; (« *permanent download* »)
- « transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré; (« *stream* »)
- « transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire; (« *on-demand stream* »)
- « trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

Application

3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne et à ses distributeurs autorisés
- a) de reproduire la totalité ou une partie de toute œuvre musicale du répertoire afin de la transmettre dans un fichier à un consommateur au Canada par Internet ou un autre réseau d’ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;
- b) d’autoriser une personne à reproduire l’œuvre musicale afin de livrer au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l’alinéa a);
- c) d’autoriser un consommateur au Canada à aussi reproduire l’œuvre musicale pour son usage privé;
- dans le cadre de l’exploitation du service.

(2) An online music service who complies with this tariff does not incur any obligation pursuant to sections 5, 6 or 8 in relation to streams of 30 seconds or less offered to promote the service or to allow consumers to preview a file.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or, subject to subsection 3(2), in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

Royalties

5. (1) Subject to paragraph (4)(a), the royalties payable in a month for an online music service that offers only on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 4.1 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of plays of files requiring a CSI licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month, subject to a minimum of 26.3¢ per subscriber.

(2) Subject to paragraph (4)(a), the royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads with or without on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 5.3 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of limited downloads requiring a CSI licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month, subject to a minimum of 51.3¢ per subscriber if portable limited downloads are allowed, and 33.7¢ per subscriber if they are not.

(3) Subject to paragraph (4)(b), the royalty payable for a permanent download requiring a CSI licence shall be 7.9 per cent of the amount paid by a consumer for the download, subject to a minimum of 4.1¢ per permanent download in a bundle that contains 13 or more files and 5.3¢ per permanent download in all other cases.

(4) Where CSI does not hold all the rights in a musical work,

(a) for the purposes of subsections (1) and (2), only the share that CSI holds shall be included in (B); and

(b) for the purposes of subsection (3), the applicable rate shall be the relevant rate multiplied by CSI's share in the musical work.

(5) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(2) Le fait d'offrir des transmissions de 30 secondes ou moins afin de promouvoir le service de musique en ligne ou de permettre l'écoute d'un extrait de fichier n'entraîne aucune des obligations prévues aux articles 5, 6 ou 8 pour un service qui se conforme au présent tarif.

4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre dans un pot-pourri, pour créer un *mashup*, pour l'utiliser comme échantillon ou, sous réserve du paragraphe 3(2), en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre.

Redevances

5. (1) Sous réserve de l'alinéa (4)a), les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne n'offrant que des transmissions sur demande sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 4,1 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de CSI durant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum de 26,3 ¢ par abonné.

(2) Sous réserve de l'alinéa (4)a), les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 5,3 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de CSI durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'un minimum de 51,3 ¢ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis et de 33,7 ¢ par abonné dans le cas contraire.

(3) Sous réserve de l'alinéa (4)b), la redevance payable pour un téléchargement permanent nécessitant une licence de CSI est 7,9 pour cent du montant payé par le consommateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 4,1 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et de 5,3 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(4) Si CSI ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale,

a) aux fins des paragraphes (1) et (2), on inclut dans (B) uniquement la part que CSI détient;

b) aux fins du paragraphe (3), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que CSI détient dans l'œuvre musicale.

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

6. (1) No later than 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a CSI licence, the service shall provide to CSI the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service,
 together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address (including email) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet Web site at or through which the service is or will be offered;
- (f) with respect to each file that was reproduced,
 - (i) its identifier,
 - (ii) the title of the musical work,
 - (iii) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited,
 - (iv) the name of the person who released the sound recording,
 - (v) if the file is being offered as part of a bundle, the name and identifier of the bundle as well as the identifier of each file in the bundle,
 - (vi) if the service believes that a CSI licence is not required, an indication to that effect; and
- (g) with respect to each file that was reproduced, if the information is available,
 - (i) the name of each author of the musical work,
 - (ii) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording,
 - (iii) the name of the music publisher associated with the musical work,
 - (iv) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work,
 - (v) if the sound recording was released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers,
 - (vi) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released,
 - (vii) the running time of the file, in minutes and seconds, and
 - (viii) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

(2) No later than 20 days after the end of each subsequent month, an online music service shall provide to CSI the following information:

- (a) any change to the information previously reported pursuant to paragraphs (1)(a) to (g) as well as any information set out in paragraph (1)(g) that became available during the month;
- (b) with respect to each file that the service first made available during the month, the information set out in paragraphs (1)(f) and (g); and

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport

6. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de CSI, le service fournit à cette dernière les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) son adresse (incluant le courriel) aux fins de transmission des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;
- f) pour chaque fichier ayant été reproduit :
 - (i) son identificateur,
 - (ii) le titre de l'œuvre musicale,
 - (iii) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore,
 - (iv) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore,
 - (v) si le fichier fait partie d'un ensemble, le nom et l'identificateur de l'ensemble ainsi que l'identificateur de chaque fichier en faisant partie,
 - (vi) si le service croit qu'une licence de CSI n'est pas requise, une indication à cet effet;
- g) pour chaque fichier ayant été reproduit, si l'information est disponible :
 - (i) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale,
 - (ii) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore,
 - (iii) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale,
 - (iv) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale,
 - (v) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés,
 - (vi) le *Global Release Identifier* (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie,
 - (vii) la durée du fichier, en minutes et secondes,
 - (viii) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois suivant, le service de musique en ligne fournit à CSI les renseignements suivants :

- a) tout changement dans les renseignements fournis auparavant en vertu des alinéas (1)a) à g) de même que tout renseignement prévu à l'alinéa (1)g) qui est devenu disponible durant le mois;
- b) à l'égard d'un fichier que le service a rendu disponible pour la première fois durant le mois, les renseignements prévus aux alinéas (1)f) et g);

(c) with respect to each file that the service ceased to make available during the month, its identifier.

7. (1) No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 6, CSI shall send to the online music service a notice indicating

- (a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;
- (b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;
- (c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and
- (d) with respect to all other files, an indication of the reason for which CSI is unable to provide an answer pursuant to paragraph (a), (b) or (c).

(2) No later than 20 days after the end of each month, CSI shall update the information provided pursuant to subsection (1).

(3) No later than 20 days after receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), the online music service that disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a CSI licence shall provide to CSI information that establishes why a CSI licence is not required, unless the information was provided earlier.

Sales Reports

8. (1) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers only on-demand streams shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) the identifier and number of plays of each file requiring a CSI licence;
- (b) the total number of plays of files requiring a CSI licence;
- (c) the total number of plays of all files; and
- (d) the number of subscribers to the service and the total amounts paid by them.

(2) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers limited downloads shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) the identifier, number of portable limited downloads and number of other limited downloads of each file requiring a CSI licence;
- (b) the total number of portable limited downloads and other limited downloads requiring a CSI licence;
- (c) the total number of portable limited downloads and other limited downloads; and
- (d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads, the number of other subscribers and the total amounts paid by all subscribers.

(3) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers permanent downloads shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) the identifier and number of times each file requiring a CSI licence was downloaded as part of a bundle, the amount paid by consumers for each bundle and a description of the manner in which the service assigned a share of that amount to the file; and
- (b) the identifier and number of other downloads of each file requiring a CSI licence and the amount paid by consumers for the file.

c) à l'égard d'un fichier que le service a retiré durant le mois, son identificateur.

7. (1) Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 6, CSI transmet au service de musique en ligne un avis indiquant :

- a) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire;
- b) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, ne fait pas alors partie du répertoire;
- c) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;
- d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel CSI ne peut répondre en vertu des alinéas a), b) ou c).

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, CSI met à jour les renseignements fournis en vertu du paragraphe (1).

(3) Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des paragraphes (1) ou (2), le service de musique en ligne qui conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de CSI fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir qu'une licence de CSI est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.

Rapports de ventes

8. (1) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne n'offrant que des transmissions sur demande fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) l'identificateur et le nombre d'écoutes de chaque fichier nécessitant une licence de CSI;
- b) le nombre total d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de CSI;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés au service et le montant total qu'ils ont versé.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) l'identificateur, le nombre de téléchargements limités portables et le nombre d'autres téléchargements limités de chaque fichier nécessitant une licence de CSI;
- b) le nombre total de téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités nécessitant une licence de CSI;
- c) le nombre total de téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités;
- d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables, le nombre total d'abonnés et le montant total versé par tous les abonnés.

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) l'identificateur et le nombre de téléchargements de chaque fichier nécessitant une licence de CSI faisant partie d'un ensemble, le montant payé par les consommateurs pour l'ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier;
- b) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements de chaque fichier nécessitant une licence de CSI et le montant payé par les consommateurs pour le fichier.

(4) No later than 20 days after the end of the month during which an online music service is notified, in an update provided pursuant to subsection 7(2), that a file contains a work now known to be in the repertoire, the service shall provide to CSI the information set out in subsections (1) to (3) in relation to that file for each month during which the work was in the repertoire.

Calculation and Payment of Royalties

9. No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 8 for the last month in a quarter, CSI shall provide the online music service with a detailed calculation of the royalties payable in that quarter for each file.

10. Royalties shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 9.

Adjustments

11. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

(3) Adjustments in any information provided pursuant to section 8 or 9 shall be provided with the next report dealing with such information.

Records and Audits

12. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6, subsection 7(3) and section 8 can be readily ascertained.

(2) CSI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not be taken into account.

Breach and Termination

13. (1) An online music service that fails to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the quarter in respect of which the royalties should have been paid and until the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after CSI has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An online music service that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its

(4) Au plus tard 20 jours après la fin du mois durant lequel un service de musique en ligne est avisé, dans une mise à jour fournie en vertu du paragraphe 7(2), qu'un fichier contient une œuvre qu'on sait maintenant faire partie du répertoire, le service fournit à CSI les renseignements prévus aux paragraphes (1) à (3) relatifs à ce fichier pour chaque mois durant lequel l'œuvre faisait partie du répertoire.

Calcul et versement des redevances

9. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 8 pour le dernier mois d'un trimestre, CSI fournit au service de musique en ligne le calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre à l'égard de chaque fichier.

10. Les redevances sont payables au plus tard 30 jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'article 9.

Ajustements

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

(3) La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 8 ou 9 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

Registres et vérifications

12. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus à l'article 6, au paragraphe 7(3) et à l'article 8.

(2) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), on ne tient pas compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI.

Défaut et résiliation

13. (1) Le service de musique en ligne qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que CSI l'ait informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit

creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI, SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the online music service consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst CSI, SODRAC and CMRRA;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service, who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

15. (1) Subject to subsection (3), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of CSI shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not bear interest until 30 days after CSI has corrected the error or omission.

(4) Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

16. (1) Anything that an online music service sends to CSI shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that CSI sends to an online music service shall be sent to the last address of which CSI has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

17. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 9 and to subsection 11(2) shall be delivered electronically, in plain text format

de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI, la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que le service de musique en ligne ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) CSI, la SODRAC et la CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

a) à l'une d'entre elles;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

15. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI ne porte pas intérêt avant 30 jours après que CSI ait corrigé l'erreur ou l'omission.

(4) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

16. (1) Toute communication adressée à CSI est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de CSI à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse dont CSI a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 9 et au paragraphe 11(2) sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans

or in any other format agreed upon by CSI and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Transitional Provisions

18. (1) An online music service shall provide to CSI the information set out in sections 6 and 8 pertaining to January 2005 to March 2007 no later than on May 31, 2007.

(2) CSI shall provide the information set out in sections 7 and 9 pertaining to January 2005 to March 2007 no later than 60 days after receiving the information mentioned in subsection (1).

(3) Royalties payable for every quarter from January 2005 to March 2007 shall be due no later than 30 days after CSI sends the information mentioned in subsection (2).

tout autre format dont conviennent CSI et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Dispositions transitoires

18. (1) Le service de musique en ligne fournit à CSI les renseignements prévus aux articles 6 et 8 pour les mois de janvier 2005 à mars 2007 au plus tard le 31 mai 2007.

(2) CSI fournit au service de musique en ligne les renseignements prévus aux articles 7 et 9 pour les mois de janvier 2005 à mars 2007 au plus tard 60 jours après avoir reçu les renseignements visés au paragraphe (1).

(3) Les redevances pour les trimestres de janvier 2005 à mars 2007 sont payables au plus tard 30 jours après que le service de musique en ligne a reçu les renseignements visés au paragraphe (2).